

Jugement CIV1 N°066 du 03 juillet 2002

GNAHA Paul Zacharie (Me DJOGBENOU)

CONTRE

ERCOLANI Bruno et 2 autres

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

1ère CHAMBRE CIVILE MODERNE

JUGEMENT DE DEFAULT CONTRADICTOIRE

N°66 / O2 - 1ère CCIV

DU 03 Juillet 2002

DOSSIER N° 218 / 2001 -RG

-----GNAHA Paul Zacharie

(Me DJOGBENOU)

CONTRE

ERCOLANI Bruno et 2 autres

OBJET: Condamnation

Validité de saisie

-----COMPOSITION

PRESIDENT:Félix DOSSA

MINISTERE PUBLIC:Honorat ADJOVI

GREFFIER:Clément AHOUCANDJINOU

DEBAT LE: 17 Avril 2002

Jugement de défaut , publiquement prononcé

Le mercredi 3 juillet 2002 LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR : Monsieur GNAHA Paul Zacharie demeurant et domicilié à Cotonou ;

Assisté de Maître Joseph DJOGBENOU, avocat à la Cour ;

DEFENDEURS :

1°)Monsieur ERCOLANI Bruno ,co-gérant de la société GT Import-Export ayant son siège à Abidjan , 16 Deux Plateaux en République de Côte d'Ivoire ;

2°)Monsieur FELICIANO Ricci ,co-gérant de la société GT Import-Export ayant son siège à Abidjan , 16 Deux Plateaux en République de Côte d'Ivoire ;

3°) La Société GT Import-Export ayant son siège à Abidjan , 16 Deux Plateaux en République de Côte d'Ivoire ;prise en la personne de ses représentants légaux demeurant et domiciliés es-qualité audit siège ;

Tous non comparants , ni représentés à l'audience ;

LE TRIBUNAL

-Vu les pièces du dossier ;

-Où le demandeur en ses observations , moyens, fins et conclusions ;

-Où le Ministère Public en son réquisitoire ;

Nul pour les défendeurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit en date à Cotonou du 17 Septembre 2001,monsieur GNAHA Paul Zacharie a attrait devant le tribunal de première instance de céans, monsieur ERCOLANI Bruno ,monsieur FELICIANO Ricci et la Société GT Import-Export de Côte d'Ivoire prise en la personne de ses représentants légaux pour :

-Condamner les requis au paiement de la somme quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA toutes causes de préjudices confondues ;

-Déclarer valable la saisie conservatoire pratiquée sur ses biens corporels et sa conversion en saisie-vente ;

-Ordonner la conversion de la saisie conservatoire des biens saisis

en saisie-vente et que le produit à en provenir sera versé à GNAHA Paul Zacharie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation non compris les intérêts de droit et les frais accessoires ;

-Ordonner l'exécution sur minute ,avant enregistrement de la décision à intervenir ;

-Condamner les requis aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Joseph DJOGBENOU, avocat aux offres de droit ;

A l'appui de ses demandes , monsieur GNAHA Paul Zacharie expose qu'il est en relation d'affaires avec messieurs ERCOLANI Bruno et FELICIANO Ricci ;

Que ,dans ce cadre , il a passé la commande de 4 conteneurs de pneus usagés de premier choix ;

Qu'à la livraison des différentes commandes, il a constaté que la

qualité et les dimensions des pneus n'étaient pas conforme aux spécifications contenues dans les lettres de commandes ;

Que cette situation lui a causé des préjudices qui ne sauraient être évalués à moins de trente millions (30.000.000) francs CFA ;

Qu'il a informé un des associés monsieur ERCOLANI Bruno lui a

adressé une télécopie déplorant la situation et promettant de réparer les préjudices ;

Qu'à ce jour cependant , ses fournisseurs ne se sont point manifestés ;
 Que pour parvenir au recouvrement de sa , il a donc fait
 pratiquer par exploit d'huissier saisie conservatoire sur les biens meubles corporels appartenant aux requis
 ERCOLANI Bruno et FELICIANO Ricci en vertu de l'ordonnance rendue à pied de requête par le président du
 tribunal de première instance de Cotonou ;
 Que cette saisie régulière en la forme et juste au fond , mérite
 d'être validée ;
 Régulièrement assignés à parquet ,les défendeurs n'ont ni comparu ni déposé leurs conclusions malgré les
 nombreuses remises de cause effectuées ;
 Sur le paiement sollicité
 Attendu que monsieur GNAHA Paul Zacharie sollicite du tribunal la condamnation de ses fournisseurs à lui payer la
 somme de 45.000.000 francs CFA , toutes causes de préjudices confondues pour livraison non conforme à la commande
 ;
 Attendu qu'aucune pièce du dossier de la procédure ne permet d'établir le bien fondé de la créance dont
 s'agit ;
 Attendu qu'en droit , il appartient à celui qui allègue une prétention d'en rapporter la preuve ;
 Qu'en l'espèce , le demandeur ne rapporte aucune preuve susceptible d'établir l'existence
 de la créance ;
 Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;
 Sur la validité de la saisie conservatoire et sa conservation en saisie-vente
 Attendu que le demandeur sollicite du tribunal la validité de la saisie conservatoire et sa conversion en saisie-vente ;
 Mais attendu que la preuve de l'existence de la créance ayant justifié la saisie conservatoire n'est pas
 établie ;
 Qu'il y a lieu de débouter monsieur GNAHA Paul Zacharie de cette demande ;
 Sur l'exécution provisoire
 Attendu que le demandeur sollicite du tribunal l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant
 enregistrement ;
 Attendu que la saisie conservatoire constitue une garantie sérieuse pour le recouvrement de la créance querellée ;
 Qu'il y a lieu de rejeter la mesure sollicitée ;
 PAR CES MOTIFS
 Statuant publiquement par défaut à l'égard des défendeurs , en matière civile moderne et en premier ressort :
 En la forme
 Reçoit monsieur GNAHA Paul Zacharie en son action ;
 Au fond
 Déboute monsieur GNAHA Paul Zacharie de toutes ses demandes ;
 Le condamne aux dépens .-PRESIDENT LE GREFFIER